



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société GACHES CHIMIE pour ses installations qu'elle exploite à ESCALQUENS (31750), 17 avenue de la gare

4059

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 modifié autorisant la société GACHES CHIMIE à exercer ses activités sur le site d'Escalquens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 octobre 2017, faisant suite la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 4 juillet 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur la proposition de mise en demeure par courrier en date du 8 décembre 2017 et notamment la demande d'aménagement d'un échéancier de réalisation de travaux de mise en conformité suivant l'article 36-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 mars 2018 ;

Considérant que l'établissement GACHES exploite une installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, et recourt actuellement à une télésurveillance ;

Considérant l'audit de récolement à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, réalisé par l'exploitant, et présenté lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2017, mentionnant pour les dispositions fixées à l'article 36-1 de l'arrêté ministériel susvisé, d'une part, la conformité relative à la mise en place d'un système de détection de fuite et, d'autre part, la non-conformité relative à la mise en place d'un système de détection d'incendie actionnant automatiquement le système de refroidissement des installations ;

Considérant que les travaux de mise en conformité relative à la mise en place d'un système de détection d'incendie actionnant automatiquement le refroidissement des installations n'ont pas été réalisés alors que le délai fixé au 31 décembre 2015 à l'article 36-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est dépassé ;

Considérant les observations apportées par l'exploitant par courrier du 8 décembre 2017 ;

Considérant par ailleurs que l'étude relative à la stratégie de lutte contre l'incendie en référence à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 réalisée en mars 2014 conclut que les moyens de lutte contre l'incendie actuels sont suffisants hormis au niveau des cuvettes IB et ID pour lesquelles un besoin d'émulseur supplémentaire est identifié mais mis en place sur le site depuis le 15 janvier 2018 ;

Considérant l'échéancier de mise en conformité par rapport aux dispositions à l'article 36-1-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, proposé par l'exploitant dans son courrier du 8 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en tenant compte des observations qu'il a pu apporter à travers son courrier du 8 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société GACHES CHIMIE à Escalquens est mise en demeure de se conformer aux dispositions fixées à l'article 36-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé d'ici le 31 mars 2020.

Art. 2. - À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GACHES CHIMIE.

Fait à Toulouse, le **18 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

